

DECISION DU MAIRE

N°11/2025

Avenant à la décision n°14/2023 portant création de la régie de recettes « Culture »

Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et R.1617-1 à 18 relatifs à la création des régies de recettes,
Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,
Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au nouveau régime de responsabilité des comptables publics et des régisseurs,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°074-2024 du 31 octobre 2024 portant délégation d'attribution au maire, et notamment son article 2 alinéa 5 portant délégation pour « créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux »,
Vu sa décision n°14-2023 du 9 août 2023 portant création de la régie de recettes Culture,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°039-2025 du 26 juin 2025 instaurant de nouveaux tarifs pour l'organisation d'un Salon du Manga,
Considérant la nécessité d'ajouter ce produit à l'acte constitutif de la régie,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 juillet 2025,

DECIDE

Article 1 :

Une modification est apportée à l'article 5 de la décision n°14-2023 du 9 août 2023 portant création de la régie de recettes « Culture ».

Les ajouts suivants sont portés à la liste des produits encaissés par la régie :

- Installation d'un stand marchand non alimentaire dans l'enceinte du centre socioculturel à l'occasion du Salon du Manga.
- Installation d'un « food truck » dans l'enceinte du centre socioculturel à l'occasion du Salon du Manga.

Article 2 :

Une modification est apportée à l'article 9 de la décision n°14-2023 du 9 août 2023 portant création de la régie de recettes « Culture » :

- Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 600€ (six cents euros)

Article 3 :

Une modification est apportée à l'article 10 de la décision n°14-2023 du 9 août 2023 portant création de la régie de recettes « Culture » :

- Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au comptable assignataire, Service de Gestion Comptable d'Uzès (Gard), dès qu'il atteint le maximum fixé à l'article 9, et en tout état de cause au moins une fois par trimestre.

Article 4 :

Les autres dispositions de la décision n°14-2023 sont inchangées.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services et le comptable assignataire, Service de Gestion Comptable d'Uzès, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Fait à Jonquières Saint Vincent, le 5 juillet 2025

Le Maire, Jean-Marie FOURNIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa publication. La saisine du tribunal peut être effectuée sur l'application informatique « Télérecours citoyens » depuis le site internet : www.telerecours.fr